

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 19 (1849)

Rubrik: Mai 1849

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ART. 6.

Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 30 avril 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

STÄMPFLI.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

LOI FÉDÉRALE

sur le droit régalien de la poudre à canon.

(5 mai 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 38 de la Constitution fédérale,
Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} juillet 1849, la fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à la Confédération dans toute la Suisse.

ART. 2.

Dès ce jour, personne ne peut, sans patente, ni fabriquer ni vendre de la poudre à canon.

ART. 3.

Les patentés seront délivrées dans la mesure des besoins.

Les aspirans à ces patentés doivent être munis de la recommandation du gouvernement du canton où ils ont leur domicile et fournir un cautionnement.

ART. 4.

Les patentés peuvent être retirées en tout temps, lorsque le détenteur ne remplit pas les obligations qu'il a contractées.

ART. 5.

Immédiatement après la publication de cette loi, la Confédération aura seule le droit d'importer de la poudre à canon.

ART. 6.

Les contraventions aux art. 1, 2 et 5 ci-dessus seront punies de la confiscation et d'une amende qui pourra s'élever à dix fois la valeur de la marchandise; en cas de récidive, l'amende peut être portée à trente fois la valeur de l'objet confisqué.

Un tiers de l'amende reviendra au canton respectif, un tiers au dénonciateur et un tiers à la caisse fédérale.

ART. 7.

Les cantons prendront les mesures de police sur le transport et l'emmagasinement de la poudre à canon; elles ne dépasseront pas toutefois les limites de ce qu'exige la sûreté publique.

ART. 8.

La fabrication et le commerce de la poudre à canon sont placés sous la direction d'un intendant des poudres.

ART. 9.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

La loi sur le droit régalien de la poudre à canon ayant été adoptée dans la teneur ci-dessus par le Conseil national , en date du 23 avril 1849 , et par le Conseil des Etats , en date du 30 du même mois , est ainsi devenue loi fédérale. En conséquence ,

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La loi susmentionnée est exécutoire dans toute l'étendue de la Confédération suisse , à dater des jours fixés par ladite loi.

ART. 2. Cette loi sera transmise à tous les gouvernements cantonaux , pour être immédiatement promulguée dans la forme usitée, afin que chacun ait à s'y conformer.

Berne , le 5 mai 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président,
Dr FURRER.

Le Chancelier de la Confédération ,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÈTE : La loi fédérale ci-dessus sera affichée et insérée au Bulletin des lois, pour être mise à exécution.

Donné à Berne , le 9 mai 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président ,
ALEX. FUNK.*

*Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.*

ARRÈTE

*concernant les régents des arrondissements scolaires
de Roggenbourg et d'Ederschwyler.*

(18 mai 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE ,

Sur le rapport de la direction de l'éducation, et en modification de l'article premier de l'ordonnance sur la circonscription des cercles électoraux et les élections au synode scolaire,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les régents aptes à voter des arrondissements scolaires de

Roggembourg et d'Ederschwyler feront à l'avenir partie du cercle électoral et du synode de cercle de Laufon.

ART. 2.

La Direction de l'éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté , qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 18 mai 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

DECRET

*fixant quelques-uns des principes fondamentaux de
la révision du régime hypothécaire.*

(29 mai 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Considérant que la simplification des formes, la réduction des frais et le perfectionnement du crédit hypothécaire sont le but essentiel de la révision du régime hypothécaire ;

Que ce but ne peut être complètement atteint qu'au moyen d'un système hypothécaire basé sur le cadastre ;

Qu'il est à désirer que le canton entier possède la même législation hypothécaire, et que par suite la révision doit aussi s'étendre à la partie du code civil français qui régit cette matière ;

Vu le rapport et les propositions du Conseil-exécutif et de la commission de législation ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La révision du régime hypothécaire aura pour base le cadastre.

ART. 2.

Cette révision s'appliquera aussi au système hypothécaire du code civil français, afin de rétablir sous ce rapport l'unité entre les deux parties du canton.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif, et, pour ce qui la concerne, la commission de législation sont chargés des travaux préparatoires nécessaires à l'exécution de ces principes.

Donné à Berne, le 29 mai 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÈTE : Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Donné à Berne , le 30 mai 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président ,
ALEX. FUNK.*

*Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.*

DÉCRET

concernant : 1° la révision des estimations pour l'impôt foncier ; 2° la révision des estimations pour l'établissement d'assurances contre l'incendie ; 3° la confection d'une statistique des bâtimens et des biens-fonds pour l'établissement du nouveau régime hypothécaire ; et 4° l'arpentage parcellaire de l'ancienne partie du canton.

(29 mai 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Considérant qu'il est indispensable de procéder à une révision générale des estimations de l'impôt foncier avant l'expiration du délai de cinq ans fixé par la loi sur l'impôt , et qu'il paraît

à propos d'apporter quelques modifications et compléments au mode prescrit pour cette révision, notamment en décrétant que les estimations seront nivélées par une commission centrale, et que les oppositions qu'elles pourraient soulever seront vidées par la voie , plus expéditive , du recours administratif;

Considérant qu'il est pareillement nécessaire de réviser les estimations de l'établissement d'assurance contre l'incendie , et que , pour éviter les frais , on pourrait aisément combiner cette révision avec celle des estimations de l'impôt , sauf à adopter à cet effet une classification des bâtimens qui puisse être utilisée pour la révision de la loi sur l'assurance contre l'incendie ;

Considérant en outre que la confection d'une statistique exacte des bâtimens et des biens-fonds du territoire du canton est aussi nécessaire pour la révision de la législation hypothécaire , qui pourra s'opérer à peu de frais , si elle est combinée avec les mesures indiquées ci-dessus ;

Considérant enfin que les arpentages parcellaires seraient d'une immense utilité dans l'ancienne partie du canton , tant pour l'administration publique que pour les propriétaires ;

Sur la proposition des directions de l'intérieur , de la justice et des finances , et sur le rapport du Conseil-exécutif et de la commission de législation ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé à une révision générale des estimations de l'impôt foncier dans l'ancienne partie du canton.

Les dispositions réglant la marche à suivre pour cette opération statueront entre autres que le nivelingement des estimations de commune à commune sera dirigé par une commission centrale , et que les oppositions aux estimations seront en général vidées par voie administrative.

Le Conseil-exécutif est chargé , en se conformant à ces principes , de publier les ordonnances d'exécution nécessaires , et de prescrire , pour cette fois , la marche à suivre.

ART. 2.

Avec cette révision, l'on combinera celle des estimations de l'assurance contre l'incendie. Le Conseil-exécutif est pareillement chargé de publier à cet effet des dispositions spéciales d'exécution , en adoptant une classification des bâtimens qui soit susceptible d'être utilisée pour la révision de la loi sur l'assurance contre l'incendie.

ART. 3.

Aux mesures indiquées ci-dessus , se rattachera la confec-
tion d'une statistique exacte des bâtimens et des biens-fonds , destinée à l'établissement d'un nouveau système hypothécaire d'après les bases arrêtées par le Grand-Conseil.

Dans ce but, le Conseil-exécutif étendra aussi la révision des estimations à la nouvelle partie du canton; il prescrira une échelle aussi uniforme que possible pour l'estimation des bâtimens et des biens-fonds dans les deux parties du canton , et publiera en général les ordonnances d'exécution à ce né-
cessaires.

ART. 4.

Le système d'arpentage parcellaire admis dans le Jura est déclaré en principe applicable à l'ancienne partie du canton.

A la prochaine session du Grand-Conseil , le Conseil- exé-
cutif lui présentera des projets spéciaux réglant le mode d'exé-
cution et de répartition des frais.

Donné à Berne , le 29 mai 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN,

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÈTE : Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Donné à Berne , le 30 mai 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

LOI FÉDÉRALE

sur la liberté de la navigation de Lucerne à Flüelen.

(50 mai 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ,

Voulant établir la liberté de la navigation de Lucerne à Flüelen ,

En application de l'art. 30 de la Constitution fédérale ,

Après avoir entendu le rapport et la proposition du Conseil fédéral ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les priviléges qui entravent la liberté de la navigation à Flüelen , Brunnen , Gersau et Lucerne sont abolis.

ART. 2.

Sous réserve des règlements qu'exige la police de sûreté (Art. 29 de la Constitution fédérale), chacun peut librement et sans entraves transporter et débarquer des passagers , ainsi que des marchandises de toute espèce, dans les localités situées sur la route par eau de Lucerne à Flüelen (Lucerne , Wiggis , Gersau , Beckenried , Brunnen et Flüelen).

ART. 3.

Cette loi entrera immédiatement en vigueur , et le Conseil fédéral est chargé de la mettre à exécution.

La loi ci-dessus ayant été décrétée par le Conseil national , en date du 16 mai 1849, et par le Conseil des Etats , en date du 22 du même mois, est ainsi devenue loi fédérale. En conséquence ,

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE:

ART. 1^{er}. La loi susmentionnée est exécutoire à dater du jour de sa promulgation.

ART. 2. Cette loi sera insérée dans la Feuille fédérale et communiquée à tous les gouvernements cantonaux, pour être immédiatement promulguée dans la forme usitée, afin que chacun ait à s'y conformer.

Berne , le 30 mai 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président ,
Dr FURER.*

*Le Chancelier de la Confédération ,
SCHIESS.*